

Adhésion Modification d'adhésion

Personnel non cadre | Régime de prévoyance de la Convention collective des Industries et Commerces de la Récupération

ENTREPRISE

Raison sociale

N° Siret N° Code NAF

Forme juridique

Adresse

Code postal Ville

Téléphone Fax

Mail @

Date de création de l'entreprise

Nature de l'activité

Correspondance à adresser à (si différent du siège social)

RÉSERVÉ À NOTRE ORGANISME

N° ENTREPRISE

Contrat : CCN 012 000

Date effet de l'adhésion :

Nom du commercial

POPULATION COUVERTE ET COTISATIONS

• Effectif non cadre* assuré à la date de l'adhésion

• Cotisations

PRESTATIONS	Tranche A	Tranche B
Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie / Frais d'obsèques	0,32 %	0,32 %
Rente Éducation	0,13 %	0,13 %
Rente Handicap	0,03 %	0,03 %
Total	0,48 %	0,48 %

* Personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 Mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention.

POUR FACILITER L'ENREGISTREMENT DE VOTRE ADHESION

- 1- Ecrivez en lettres capitales.
- 2- Datedez et signez votre bulletin d'adhésion.
- 3- Joignez un Kbis datant de moins de 3 mois précisant la nature de votre activité ou un récépissé de déclaration à la Préfecture pour une Association.
- 4- Envoyez-le tout à l'adresse indiquée au verso.

ENGAGEMENT

Je, soussigné(e) Nom et prénom agissant en qualité de⁽¹⁾ déclare adhérer au contrat d'assurance collective du régime de prévoyance référencé ci-dessus, au profit de son personnel non cadre auprès d'Humanis Prévoyance et de l'OCIRP⁽²⁾, en vue d'appliquer les dispositions du régime de prévoyance prévu par l'accord de Prévoyance de la Convention collective des Industries et Commerces de la Récupération du 9 avril 2008 modifié par l'avenant du 9 décembre 2014. Le contrat d'adhésion est souscrit à effet du 1^{er} jour du mois civil suivant l'envoi du contrat d'adhésion (cachet de la poste faisant foi) ; un double vous sera retourné après acceptation par Humanis Prévoyance.

Les cotisations figurent dans le présent bulletin d'adhésion. L'entreprise déclare avoir reçu et pris connaissance du présent contrat d'adhésion (le bulletin d'adhésion et les Conditions Générales référencées « CG-CCN Récupération - PREV- avril 2015 » où figurent les garanties) ainsi que de la notice d'information « NI-CCN Récupération- Prévoyance- 2015 ».

Seule la souscription d'un contrat couvrant des garanties incapacité et/ou invalidité vous permet de bénéficier de la présomption de catégorie objective prévue par le Décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012 relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire.

Humanis Prévoyance propose un contrat standard complémentaire au régime conventionnel à cet effet.

L'entreprise a-t-elle à la date de signature du présent bulletin, des salariés et/ou anciens salariés en arrêt de travail⁽³⁾ ou des bénéficiaires de rente éducation en cours de service (cochez la case concernée) :

- NON** : Si cette situation venait à être modifiée avant la date d'effet de l'adhésion, l'entreprise s'engage à en informer immédiatement notre organisme
- OUI** : Dans ce cas, vous devez obligatoirement remplir le document intitulé « Déclaration de reprise de passif »

(1) L'adhésion constituant un engagement contractuel de l'entreprise, la présente demande doit être signée par un représentant légal de l'entreprise ou, à défaut, par une personne dûment habilitée à prendre cet engagement. - (2) L'OCIRP (Union d'Institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale - 17 rue de Marignan, 75008 PARIS) est l'organisme assureur de la garantie rente éducation. Il en délègue la gestion à Humanis Prévoyance. - (3) Incapacité Temporaire de Travail, y compris en temps partiel pour raison thérapeutique, ou Invalidité.

Fait à le

L'entreprise
Signature et cachet de l'entreprise

Signature Humanis Prévoyance
Le Directeur



GARANTIES PRÉVOYANCE EN CAS DE DÉCÈS

Descriptif des garanties	Prestations en % du salaire de référence, limitées aux Tranches A et B
GARANTIES EN CAS DE DECES	
Décès « toutes causes » Versement d'un capital égal à :	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé sans enfant à charge	70 %
Célibataire, veuf, divorcé, séparé avec un enfant à charge	120 %
Marié, lié par un PACS, concubin sans enfant à charge	120 %
Majoration par enfant à charge	25 %
Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) « toutes causes » Versement d'un capital égal à :	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé sans enfant à charge	145 %
Célibataire, veuf, divorcé, séparé avec un enfant à charge	120 %
Marié, lié par un PACS, concubin sans enfant à charge	120 %
Majoration par enfant à charge	25 %
Rente Éducation	
En cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie du Participant, il est versé une rente temporaire d'éducation OCIRP ⁽¹⁾ à chaque enfant à charge au moment du décès :	
jusqu'au 12 ^{ème} anniversaire	6 %
du 12 ^{ème} au 18 ^{ème} anniversaire	9 %
du 18 ^{ème} au 26 ^{ème} anniversaire si poursuite d'études, et sans limite d'âge pour les enfants reconnus invalides au sens du régime	12 % Le montant de la Rente Éducation est doublé pour les orphelins de père et mère.
Rente Handicap	
En cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie du Participant, il est versé aux enfants handicapés à charge à la date du décès, une rente viagère OCIRP ⁽¹⁾ d'un montant égal à :	
	605 Euros par mois⁽²⁾
Frais d'obsèques⁽³⁾	
En cas de décès du Participant, du conjoint ou concubin ou Pacsé ou d'un enfant à charge du Participant versement d'une allocation égale à :	
	100% du Plafond mensuel de la sécurité sociale

(1) Rente assurée par l'OCIRP - Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance - Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale - 17 rue de Marignan 75008 PARIS - organisme assureur des rentes éducation et handicap dont il délègue la gestion à Humanis Prévoyance.

(2) montant en vigueur au 01.04.2015, date d'effet de l'accord conventionnel. Ce montant est indexé sur l'évolution du montant de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH)

(3) L'allocation est limitée aux frais réellement engagés en cas de décès d'un enfant de moins de 12 ans, d'un majeur sous tutelle ou d'une personne placée en établissement psychiatrique.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez demander communication ou rectification de toutes informations vous concernant en adressant un courrier à l'organisme assureur, Service Satisfaction Clients - 303 rue Gabriel Debacq, 45 777 SARAN Cedex.